

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du
Développement durable, et de l'Énergie

(Texte non paru au journal officiel)

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Délibération n° 123.3. du 24 octobre 2013

Portant création du cycle préparatoire ATPL

Article 1er

La présente délibération du conseil d'administration fixe les conditions de sélection et de formation des candidats au cycle préparatoire ATPL (Airline Transport Pilot Licence.).

TITRE I : SELECTION

Article 2

Pour se présenter à la sélection du cycle préparatoire à l'ATPL, les candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être, l'année de la sélection, en classe de terminale ou d'un institut universitaire de technologie ou d'une section de technicien supérieur ou en première année de licence universitaire, ou en Classe Préparatoire aux Etudes Supérieures (C.P.E.S), et en suivre effectivement la scolarité,
- être âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de la sélection,

- être bénéficiaire d'une bourse des lycées ou d'une bourse de l'enseignement supérieur l'année de la sélection, ou, satisfaire, l'année de la sélection, aux critères définis pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur,

- être présenté par un club affilié ou directement par une fédération aéronautique ou un lycée aéronautique (candidats en bac pro aéronautique), ou être titulaire du Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) ou d'un autre titre aéronautique, au 1^{er} janvier de l'année de la sélection,

- être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus d'une fois à la sélection.

Article 3

Le nombre maximal de places offertes à la sélection du cycle préparatoire ATPL est fixé chaque année par décision du directeur de l'ENAC.

Article 4

La sélection s'organise en plusieurs étapes :

I- Etape 1

Les candidats déposent un dossier de candidature qui est examiné par le jury de sélection. Ce dernier examine et classe les dossiers recevables à partir de 2 critères, par ordre de priorité :

- 1) Le niveau de bourse ;
- 2) L'étude du dossier scolaire et des éléments de motivation aéronautique.

Les résultats pris en compte pour l'examen du dossier scolaire sont ceux obtenus en mathématiques, physique, anglais et français en classe de 1^{ere} et pendant le 1^{er} trimestre de terminale pour les candidats en classe de terminale et les résultats scolaires obtenus en classe de terminale, au baccalauréat et pendant la (ou les) année(s) d'études effectuée(s) depuis l'obtention du bac.

Le jury attribue une note sur 20, classe les dossiers et détermine la liste des candidats admis à l'étape 2.

II- Etape 2

Les candidats admis à la 2^{ème} étape passent une évaluation scientifique constituée par une épreuve écrite obligatoire de mathématiques.

Cette épreuve porte sur le programme en vigueur de la classe de terminale STI2D (Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable) de l'année de la sélection.

Sont admis à poursuivre le processus de sélection, les candidats ayant obtenu la note minimale de 10 sur 20 à cette épreuve.

III- Etape 3

Les candidats admis à la 3^{ème} étape passent les épreuves psychotechniques et psychomotrices : ces épreuves ont pour but d'évaluer l'aptitude, les capacités des candidats à suivre, au terme du cycle préparatoire ATPL, la formation théorique et pratique ATPL, ainsi qu'à exercer la profession de pilote de ligne au sein d'une compagnie aérienne. Elles sont constituées d'une série de tests écrits et/ou informatisés.

Ces épreuves se déroulent sur une journée et sont éliminatoires. Elles ne nécessitent aucune connaissance particulière de la part des candidats.

IV- Etape 4

Les candidats admis à cette étape passent les épreuves suivantes :

- Evaluation psychologique : elle vise à apprécier chez eux la présence des qualités humaines indispensables pour suivre une formation ATPL, travailler en équipage et exercer à terme des fonctions de commandant de bord au sein d'une compagnie aérienne. Cette épreuve est éliminatoire. L'évaluation se présente sous la forme d'épreuves de groupes et d'entretiens individuels.

- Test d'anglais : cette épreuve consiste à évaluer l'aptitude du candidat à utiliser l'anglais dans le cadre d'un échange oral. L'entretien dure environ 20 minutes.

Pour être admis à poursuivre le processus de sélection, le candidat doit obtenir une note minimale de 8 sur 20 à cette épreuve.

- Entretien: le candidat est reçu en entretien par trois examinateurs. Cet entretien vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation, notamment aéronautique.

Cet entretien dure environ 15 minutes et est noté sur 20.

V- Classement

Les candidats qui ont satisfait à l'ensemble des tests d'admission sont classés, en fonction des notes attribuées ou obtenues, et selon la pondération suivante : :

- leur dossier de candidature : coefficient 2

- à l'entretien de motivation : coefficient 2

- au test d'anglais : coefficient 1

- au test scientifique : coefficient 1.

Article 5

Toutes les épreuves, à l'exception des épreuves concernant la langue anglaise, se déroulent en langue française.

Article 6

Le jury de sélection comprend cinq membres :

- un président ;

- un vice-président ;

- trois autres membres choisis pour leurs compétences.

Les membres du jury sont nommés par décision du directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile pour la durée de la sélection.

Le jury se réunit à l'issue de l'étape 1, de l'étape 3 s'il le juge nécessaire, et à l'issue des épreuves finales.

Le jury de sélection peut se faire assister des correcteurs et des examinateurs habilités à faire passer les épreuves afin de rendre compte au jury en vue de sa délibération. Il peut consulter toute personne dont le président juge la compétence utile.

Article 7

A l'issue des épreuves de sélection, le jury, établit la liste des candidats par ordre de mérite décroissant et le cas échéant, une liste complémentaire.

Article 8

Les lauréats de la sélection sont admis dans le cycle préparatoire ATPL par décision du directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile s'ils répondent aux conditions d'aptitude médicale de classe 1 du personnel navigant technique professionnel et s'ils ont obtenu le baccalauréat.

Article 9

La délibération n° 118.6 du 30 mars 2012, modifiée par la délibération n° 120.6 du 26 octobre 2012, portant création du cycle préparatoire ATPL est abrogée.

Le président du conseil d'administration

Jacques PICHOT

